

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 29 Juin 2009
Chartreuse de Bômale**

L'an deux mille neuf, le 29 juin, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente, après convocation régulière en date du 22 juin, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : A.MAROIS, C.LAGARDE, P.PERAULT, F.FONTENEAU, P.CHAUX, MC.SOUDRY, S.LABORDE, M.JOUBERT, S.FAURIE, I.PERRUQUON, H.FONTAINE, MF.BERTHOMME, JF.DUPEUX, M.GENDREAU, M.CARRERE, J.BRUERE, J.VERRIER, F.GASTONNET, E.JOLY, M.GRATRAUD, C.DUGOURD, B.RAFFIER, H.GODINEAU, J.CARAYON.

Elus ayant donné procuration :

H.FERCHAUD procuration à MC.SOUDRY

G.SPADOTTO procuration à M.JOUBERT

D.CUBILIER procuration à M.GRATRAUD

Madame GARNIER est excusée.

Monsieur Michel CARRERE est nommé secrétaire de séance, assisté de Madame C. PETIT, Directrice des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 24 étant présents, 3 ayant donné procuration, il ouvre la séance à 20h35.



Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 25 mai 2009 :

Deux modifications sont demandées en séance :

- **Mme DUGOURD** souhaite qu'il soit fait état de la demande en séance de Mme LAGARDE de revoir le montant de certaines subventions

- **Mme FONTENEAU** sur une rectification de prise de parole

Sous ces réserves, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.



ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L 1411 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2005 approuvant le choix de la délégation de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public

CONSIDERANT que cette commission est composée du Maire, Président et de 5 membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'autant de suppléants :

Sont candidats :

- Titulaires :

- P.PERAULT

- C.LAGARDE

- S.FAURIE

- P.CHAUX

- M.GRATRAUD

- Suppléants :
- J.BRUERE
- F.GASTONNET
- M.GENDREAU
- MC.SOUDRY
- D.CUBILIER

Il est procédé aux opérations de vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE les :

Titulaires :

- P.PERAULT
- C.LAGARDE
- S.FAURIE
- P.CHAUX
- M.GRATRAUD

Suppléants :

- J.BRUERE
- F.GASTONNET
- M.GENDREAU
- MC.SOUDRY
- D.CUBILIER

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Madame C.LAGARDE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Marchés Publics

CONSIDERANT qu'un contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu le 7 septembre 2005 avec le Cabinet d'architecte Bernard BOUZOU sis 70 rue de St Genès à 33000 BORDEAUX, et le bureau d'étude technique IRIS CONSEIL sis 1 avenue G. Clemenceau à 33150 CENON

CONSIDERANT que la rémunération est forfaitaire et calculée sur la base du coût de l'équipement

CONSIDERANT que les marchés ont été notifiés aux entreprises sur la base d'un montant total de 420 600 € HT

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à l'avenant n°1 du marché de maîtrise d'œuvre susvisé

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre se présente comme suit :

	%	Montant	B.BOZOU	IRIS
ESQ	5	1 892,70	1 135,62	757,08
AVP	27	10 220,58	6 132,35	4 088,23
PRO	20	7 570,80	4 542,48	3 028,32
ACT	8	3 028,32	1 816,99	1 211,33
VISA	8	3 028,32	1 816,99	1 211,33
DET	27	10 220,58	6 132,35	4 088,23
AOR	5	1 892,70	1 135,62	757,08
TOTAL	100%	37 854,00	22 712,40	15 141,60

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense.

VOTE : 21 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, C.DUGOURD, B.RAFFIER, H.GODINEAU, J.CARAYON, D.CUBILIER).



CREATION D'UN EQUIPEMENT DE PROXIMITE (TYPE CITY-STADE) EN CENTRE BOURG – PROGRAMME 2009 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE ET DU CENTRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS).

Madame Sylvie FAURIE Conseillère Municipale déléguée à la Jeunesse expose :

Dans le cadre de son budget d'investissement 2009, la commune a décidé la réalisation d'un city-stade sur les anciens terrains de tennis à proximité du complexe Omnisports.

Cela fait suite à une réflexion engagée avec les jeunes de la commune et constitue la suite logique des travaux d'extension et de rénovation de la salle Omnisports.

Les objectifs attendus de cet équipement sont les suivants :

- Permettre l'**accès au sport pour tous en libre accès** : jeunes, familles mais aussi associations sportives communales qui y trouveront un outil complémentaire aux infrastructures existantes (mini foot, piste d'athlétisme...) et la possibilité d'y tenir des manifestations sportives type défi sports.
- Constituer un **outil pédagogique** au service des enseignants et des animateurs des centres de loisirs. Les écoles communales ne bénéficient pas d'infrastructures sportives dans leur enceinte.
- Favoriser le **lien social** : cet aménagement sera conçu de manière à être un espace d'échanges, de partage et de mixité : l'objectif étant de rapprocher les jeunes, les moins jeunes, les familles autour de ce city-stade situé au cœur du centre-ville.
- Favoriser l'**implication des jeunes** dans la commune en les associant en amont sur la définition du projet mais aussi sur sa réalisation (sous forme de chantier éducatif par exemple).

Cet équipement est intégré à une réflexion plus globale portant sur l'aménagement de l'espace situé entre la salle Omnisports et la Maison de l'Isle. Une étude est en cours avec l'appui technique du CAUE de la Gironde.

Le coût prévisionnel de cet équipement est estimé à **60 000 €HT**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Subvention du Conseil Général de la Gironde : 18 000 €HT (30%)

Subvention du CNDS : 15 000 €HT (25%)

Charge résiduelle communale : 27 000 €HT (45%) par emprunt

Le planning prévisionnel de mise en œuvre intègre la participation des jeunes dans le cadre de chantier éducatif avec une installation pouvant être finalisée au cours des vacances scolaires d'octobre 2009.

VU le Code Général des Collectivités Locales

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre cet investissement afin d'offrir à la population dionysienne un équipement de qualité
CONSIDERANT que cet équipement intègre une démarche plus globale d'animation de la commune en particulier à destination des jeunes en accès libre, des scolaires et des clubs sportifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement sus visé

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès du Conseil Général de la Gironde une subvention d'un montant de 18 000 €

AUTORISE M. le Maire à solliciter auprès du centre national du développement du sport (CNDS) une subvention d'un montant de 15 000 €

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre du City-Stade

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire précise que le budget n'est pas complet. Il s'agit pour le moment de déposer les demandes de subventions. Le budget définitif sera représenté au Conseil Municipal. Ce dossier a été inscrit suite à la demande de versement anticipé du FCTVA. Il doit nous permettre de tenir nos engagements.



FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2009

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds d'Aide à l'Equipelement des Communes 2009.

La réunion cantonale du 20 juin 2009, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS, Vice-Président du Conseil Général, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 33 142 euros.

Pour ce qui est des travaux de voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la contribution du Conseil Général.

Après avoir écouté ces explications,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- de réaliser en 2009 les opérations suivantes :

Opérations de voirie :

Travaux de reprofilage « lotissement les Sources »: 29 855.30 € HT

Autres Opérations d'investissement :

Détection-alarme incendie, éclairage bibliothèque-Ecole de musique-diagnostic énergie : 41 387.96 € HT

- de demander au Conseil Général de lui attribuer une subvention de :

→ 12 617 euros au titre de la voirie

→ 21 143 euros au titre des autres investissements

- d'assurer le financement complémentaire par emprunt ou autofinancement de la façon suivante :

→ Pour la voirie : 23 090 €

→ Pour les autres investissements : 28 357 €

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire : Le Conseil Général a mis en place ce fonds depuis plus de 30 ans afin de soutenir les communes rurales. C'est le Conseiller Général qui définit la répartition. Dans le canton, toutes les communes sont aidées.

L'enveloppe FDAEC est répartie de la manière suivante : 30% au titre de la voirie, 70% au titre des équipements. Pour chaque commune, la part voirie est basée sur le kilométrage.

Monsieur le Maire en sa qualité de Conseiller Général a fait en sorte depuis son élection en 1998 qu'il soit tenu compte de nouveaux critères pour la répartition de la part équipement, en particulier du potentiel fiscal.

Désormais, la part équipement tient compte pour 40% du nombre d'habitants, pour 25% de l'impôt ménage par habitant, pour 25% du potentiel fiscal. Seuls les 10% restant constituant une part fixe partagée entre l'ensemble des communes du canton.

A l'avenir, le Conseil Général privé de certaines recettes, va devoir d'abord veiller à assurer ses propres dépenses. De plus si la clause de compétences générales lui est enlevée, le Conseil Général ne pourra plus apporter ce type d'aides aux communes.



DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

VU l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice de ces délégations

VU la délibération en date du 7 avril 2008

VU la loi du 17 février 2009

CONSIDERANT que la loi du 17 février 2009 supprime l'interdiction pour le Maire de négocier par délégation du Conseil des avenants aux marchés publics entraînant une hausse de plus de 5% du contrat initial

Afin de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, *après avis de la commission des finances*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, *après avis de la commission des finances*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couverture des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts :

Ils pourront être à court, moyen ou long terme avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts et à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Au titre de la délégation, le Maire est autorisé à :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- Procéder, dans la limite de la réglementation, à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une optimisation de la gestion de la dette notamment des contrats d'échanges de taux d'intérêt (CETI), de garantie de taux plancher (FLOOR) et de taux plafond (CAP), des contrats relatifs à des opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées)
- Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est exercée quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme. Chaque imprimé de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption est directement transmis pour décision au Maire dès réception en mairie. Le contenu de ces déclarations ou demandes d'acquisition n'est présenté au Conseil Municipal qu'en cas de décision d'exercer le droit de préemption.

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir devant les juridictions civile et administrative qu'il s'agisse de plein contentieux ou d'excès de pouvoir et dans le cadre des référés.

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que ces conséquences soient corporelles ou matérielles.

En qualité d'employeur, la commune est responsable de ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les règles de la responsabilité s'appliquent. En cas de litige, il appartiendra le cas échéant au juge de procéder à la répartition des fautes et ce quelque soit la juridiction devant laquelle est intenté le recours.

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 €. Le Conseil municipal vote la ligne de trésorerie. Le maire a délégué au conseil pour la mobiliser le cas échéant.

20. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
Cette déléguée est exercée quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme. Chaque imprimé de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption est directement transmis pour décision au Maire dès réception en mairie. Le contenu de ces déclarations ou demande d'acquisition n'est présenté au Conseil Municipal qu'en cas de décision d'exercer le droit de préemption.

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Toute modification du contenu de ces délégations fera l'objet, conformément au Code général de Collectivités territoriales, d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire est autorisé à déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont déléguées à un adjoint ou conseiller municipal par arrêté.

En cas d'empêchement du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal exercera la suppléance dans le domaine qui lui aura été délégué. En l'absence du maire et de l'adjoint délégué, la suppléance sera assurée par le 1^{er} adjoint puis par les suivants dans l'ordre du tableau à concurrence du 3^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délibération de délégation.

La présente délibération ANNULE et REMPLACE celle du 7 avril 2008 portant sur le même objet.

VOTE : 21 POUR ; 6 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD, C.DUGOURD, B.RAFFIER, H.GODINEAU, J.CARAYON, D.CUBILIER).



INFORMATION OBLIGATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – ART.L 2122-22 DU C.G.C.T. –

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 8 JUIN 2009

LOTISSEMENT DES BONARDERIES : ACTION EN JUSTICE TENDANT A OBTENIR L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire expose :

La SEP les Bonarderies a déclaré achevé et conforme le lotissement des Bonarderies qui présente de nombreuses malfaçons et qui, comme on peut s'en apercevoir par un simple constat visuel, n'est pas achevé.

Selon la nouvelle réglementation, la Commune dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité qui à défaut est acquise.

En outre, une convention a été signée avec le lotisseur en vue de l'incorporation des équipements communs du lotissement au domaine public communal. La Commune souhaite donc s'assurer de la pérennité des équipements réalisés.

Une démarche amiable a été tentée avec le lotisseur et son maître d'œuvre pour faire désigner un expert et vérifier la conformité des travaux notamment au regard des règles de l'art. Aucune suite n'a été donnée à cette démarche.

Une garantie bancaire, constituée par le lotisseur, peut être mise en œuvre par le maire pour mener l'opération à son terme. Pour ce faire, il est nécessaire, avant toute chose, de déterminer la nature exacte des travaux à réaliser et de les chiffrer en ayant recours à des expertises.

Par décision en date du 08/06/09, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 07/04/08, la Commune de Saint Denis de Pile engage une action en justice à l'encontre des personnes désignées ci-après :

- Le CREDIT AGRICOLE du MORBIHAN CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL, immatriculé au RCS de VANNES sous le numéro D 777 903 816, pris en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualités au siège social, Avenue de Keranguen, 56000 VANNES
- La SEP LES BONARDERIES, société en participation, prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié ès qualités au siège social, 30 Cours des Girondins, 33500 LIBOURNE
- La société FC2G, SARL immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 452 530 868, pris en la personne de son gérant en exercice, domicilié ès qualités au siège social, 7 Avenue René Cassagne, 33150 CENON
- La SARL FRANCEL ENTREPRISE, SARL immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro B 391 118 460, pris en la personne de son gérant en exercice, domicilié ès qualités au siège social, 19 Rue Hoche, 56000 VANNES
- Le BUREAU D'ETUDES CROUGNEAU (B.E.C.), SARL immatriculée au RCS de LIBOURNE sous le numéro B 497 937 292, pris en la personne de son gérant en exercice, domicilié ès qualités au siège social, 30 Cours des Girondins, 33500 LIBOURNE

Par cette action, la Commune de Saint Denis de Pile entend obtenir l'achèvement des travaux du lotissement des Bonarderies dans des conditions conformes au dossier d'autorisation de lotir et aux règles de l'art.

Elle comprendra une action en référé expertise devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, ainsi que, le cas échéant, une action au fond devant le Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, et toute autre action qui serait rendue nécessaire pour l'achèvement desdits travaux.

La SCP CGCB et associés, Avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 27, Cours Evrard de Fayolle, est désignée pour représenter et défendre les intérêts de la Commune.

Le Conseil Municipal en est informé en application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Cette information ne donne pas lieu à un vote.



**INFORMATION OBLIGATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – ART.L 2122-22 DU C.G.C.T. –
DECISION DU MAIRE EN DATE DU 17 JUIN 2009
TERRAIN EN ETAT D'ABANDON – ACTION EN JUSTICE TENDANT A OBTENIR L'ENTRETIEN.**

Monsieur le Maire expose :

Un terrain appartenant à Monsieur MIKZAR BEN AZOUZ sis au n°42 Route des Artigues à Martin Masson, se trouve en état manifeste d'abandon.

L'état de ce terrain est de nature à porter préjudice aux voisins ou aux tiers et à présenter un danger.

Par décision en date du 17/06/09, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 07/04/08, la Commune de Saint Denis de Pile engage une action en justice à l'encontre des propriétaires Monsieur MIKZAR BEN AZOUZ et son épouse.

Par cette action, la Commune de Saint Denis de Pile entend obtenir un nettoyage dudit terrain. Elle comprendra une action en référé instruction devant le Tribunal Administratif, ainsi que, le cas échéant, une action au fond, et toute autre action qui serait rendue nécessaire pour obtenir le nettoyage du terrain.

Le cabinet PAGNOUX GARNIER GUILLAUMEAU, Avocats à la Cour, demeurant 18 Rue de Grassi 33000 BORDEAUX, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Commune.

Le Conseil Municipal en est informé en application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Cette information ne donne pas lieu à un vote.



**INFORMATION OBLIGATOIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – ART.L 2122-22 DU C.G.C.T. –
DECISION DU MAIRE EN DATE DU 18 JUIN 2009
PASSATION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA CONSTRUCTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Maire de la Commune de Saint Denis de Pile, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code des Marchés publics.

VU la délibération du 7 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'ensemble des compétences définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il a été procédé en date du 29/04/09 à la mise en concurrence par publicité au BOAMP.
CONSIDERANT que le marché était décomposé en 11 lots répartis comme suit :

	Estimatif HT
Lot 1 Gros oeuvre	70 000
Lot 2 Charpente/couverture	36 000
Lot 3 Menuiseries extérieures PVC	1 800
Lot 4 menuiseries bois	1 300
Lot 5 Plâtrerie	11 000
Lot 6 Serrurerie	13 900
Lot 7 Carrelage/Faïence	13 500
Lot 8 Peinture	8 200
Lot 9 Plomberie/Sanitaires	25 100
Lot 10 Electricité (hors option)	38 100 (option 4 000)
Lot VRD	256 000
Total prévisionnel	474 900 (478 900 avec option)

CONSIDERANT que les candidats ont remis leur offre le 25/05/09

CONSIDERANT que les critères de sélection établis lors de la consultation étaient le prix et la qualité technique de l'offre

CONSIDERANT après analyse des offres par la commission des achats publics du 05/06/09 que conformément aux critères prédéfinis :

- Pour le lot 1 : L'entreprise Girard a remis la meilleure offre pour un montant de 63 953,63 € HT
Pour le lot 2 : L'entreprise Sogicc a remis la meilleure offre pour un montant de 23 615,06 € HT
Pour le lot 3 : L'entreprise Olipolle a remis la meilleure offre pour un montant de 1 775 € HT
Pour le lot 4 : L'entreprise Olipolle a remis la meilleure offre pour un montant de 2 041 € HT
Pour le lot 5 : L'entreprise Lasserre a remis la meilleure offre pour un montant de 7 194 € HT
Pour le lot 6 : L'entreprise Brüning a remis la meilleure offre pour un montant de 11 638 € HT
Pour le lot 7 : L'entreprise Lauréole a remis la meilleure offre pour un montant de 11 156,62 € HT
Pour le lot 8 : L'entreprise Pesaro a remis la meilleure offre pour un montant de 4 527,50 € HT
Pour le lot 9 : L'entreprise EPL a remis la meilleure offre pour un montant de 24 921 € HT
Pour le lot 10 : L'entreprise St Loub Elles a remis la meilleure offre pour un montant de 41 925,32 € HT
Pour le lot 11 : L'entreprise Reg a remis la meilleure offre pour un montant de 227 930 € HT

CONSIDERANT que cette opération est inscrite au BP 2009

CONSIDERANT que le budget prévisionnel est respecté pour un total de 420 677,13 € HT

CONSIDERANT qu'il convient d'engager les marchés de travaux relatifs à la construction de l'aire d'accueil des gens du voyage

DECIDE :

Article 1^{er}

De retenir l'offre des entreprises suivantes :

	Entreprise	Montant en €HT
Lot 1 Gros oeuvre	Girard	63 953,63
Lot 2 Charpente/couverture	Sogicc	23 615,06
Lot 3 Menuiseries extérieures PVC	Olipolle	1 775
Lot 4 menuiseries bois	Olipolle	2 041
Lot 5 Plâtrerie	Lasserre	7 194
Lot 6 Serrurerie	Brauning	11 638
Lot 7 Carrelage/Faïence	Lauvisol	11 156,62
Lot 8 Peinture	Pedaros	4 527,50
Lot 9 Plomberie/Sanitaires	EPL	24 921
Lot 10 Electricité (hors option)	St Loub Elec	41 925,32
Lot 11 VRD	Screg	192 747,13

Article 2

De signer les marchés afférents.

Article 3

D'engager la dépense.



DECISION DU MAIRE EN DATE DU 19/06/09 : AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE PINAUD

Attribution du marché à la SCREG sise 202 route de Paris 33910 Saint Denis de Pile qui a remis a remis la meilleure offre pour un montant de 41 871,96 € TTC.



Madame C.LAGARDE a souhaité informer des travaux de la RPA.

DECISIONS DU MAIRE EN DATE DU 19/06/09 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES SECURITE ET ACCESSIBILITE RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES « LES PLATANES »

Mission de maîtrise d'œuvre : SECOTRAP pour un montant de 28 732,70

Mission de Coordonnateur SPS : CS Conseil pour un montant de 1 686,18 TTC

Mission de coordonnateur SSI : SIEL pour un montant de 5 274,30 € TTC

Mission de Contrôle technique : VERITAS pour un montant de 4 760,08 € TTC



INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2008

Voir page annexée.



FACTURATION ET FIXATION DES TARIFS DE L'INTERVENTION MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les propriétaires d'animaux doivent s'assurer de la non divagation de ceux-ci. Néanmoins, les interventions des services municipaux sont de plus en plus fréquentes en particulier celles de l'agent de police municipale : ramassage des animaux et transports au SIVU du Chenil du Libournais conformément à la loi. Dans ce contexte M. Le Maire a décidé que ces interventions seront facturées au propriétaire de l'animal dès l'identification de ce dernier sur la base du tarif suivant :

- 23 € en l'absence de transport au SIVU du chenil du Libournais
- 46 € en cas de transport de l'animal au SIVU du Chenil du Libournais

DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Il n'est pas agréable de demander aux administrés de payer une amende. Une part essentielle du travail de la Police municipale est de retrouver les chiens et de retrouver les propriétaires. Un certain nombre d'administrés ne fait aucun effort pour tenir enfermés leurs animaux. Il convient de fixer un cadre.

Par ailleurs, on constate une recrudescence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui nécessitent eux aussi une gestion. Lorsqu'un chien est mordeur, il est transporté au SIVU Chenil du Libournais et est soumis à un examen obligatoire par un vétérinaire agréé. C'est sur la base de cet avis que le maire décide soit :

- De la restitution de l'animal à son propriétaire sous réserve pour ce dernier de respecter les prescriptions du vétérinaire
- De l'adoption possible par une tierce personne
- De l'euthanasie.

Deux chiens ayant récemment mordu une petite fille, Monsieur le Maire indique qu'il a demandé l'euthanasie en dépit d'un avis du vétérinaire qui prescrivait un suivi comportemental de l'animal. Monsieur le Maire estime que compte tenu des circonstances propres à cette affaire, notamment le lieu de résidence (habitation collective) il n'était pas en mesure de garantir la sécurité des personnes. Il a donc pris ses responsabilités et demandé l'euthanasie par voie d'arrêté. Il indique, enfin, que cet arrêté aurait pu être déféré au Tribunal Administratif. Ca n'a pas été le cas.



QUESTIONS DIVERSES

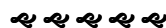
Monsieur le Maire donne des précisions sur le tableau récapitulatif des subventions versées en 2008 et 2009. Il y a bien eu une baisse entre le BP 2008 et celui de 2009 et une baisse réelle des subventions attribuées. Sur 10 ans, les subventions sont restées très stables.

M.GRATRAUD indique qu'il a constaté une construction sans permis de construire à Nouet. Il l'a signalé au service urbanisme.

Monsieur le Maire : une main-courante a été rédigée par la Police municipale. Le propriétaire a été convoqué et n'est pas venu. Un permis a été accordé, il y a 6 ans mais la construction n'est pas conforme. La démarche n'est pas la même qu'en cas d'absence de permis de construire.

P.CHAUX : fait part de remarques déplacées qui auraient été émises auprès du service urbanisme et de la police municipale.

Face au désaccord, **Monsieur le Maire** indique que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour et que les questions diverses doivent être posées par écrit 3 jours avant la séance du Conseil conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal. Les faits seront vérifiés et une réponse explicite sera transmise lors de la prochaine séance de Conseil.



Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Fait à Saint Denis de Pile, le 3 août 2009

Le secrétaire de séance :
Michel CARRERE

Le Maire, Alain MAROIS